

TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°
017-211702196-20150107-2015_004-AR

Accusé de réception préfecture
reçu le : 08/01/2015

Nous, maire de marennes, conseiller général.

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;
Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 et L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.635-8 et R.632-1 ;
Vu le code de l'environnement notamment l'article R.411-17 ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 84 et 99.2 ;
Vu le règlement fixant les conditions d'élimination et d'enlèvement des ordures ménagères, adopté en conseil communautaire du canton de Marennes le 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, de réglementer la collecte des déchets ménagers en porte à porte.

ARRETONS

- Article 1 A compter de ce jour, l'élimination et la collecte des déchets ménagers en porte à porte sur la commune de Marennes s'effectue obligatoirement suivant les dispositions mentionnées par le règlement fixé en conseil communautaire du canton de Marennes en date du 17 décembre 2014. Tout manquement à cette disposition sera sanctionné suivant les dispositions législatives en vigueur.
- Article 2 Les conteneurs et sacs prépayés sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers assurée par les services de la communauté de communes du canton de Marennes
- Article 3 Seuls les conteneurs et sac prépayés mis à disposition par les services de la communauté de communes du canton de Marennes doivent être utilisés.
- Article 4 Les ordures ménagères collectées en porte à porte doivent être sorties au plus tôt :
- A 19 h 00 la veille de la collecte, c'est-à-dire les lundis soirs pour les conteneurs et les dimanches soirs pour les sacs prépayés, dans l'agglomération de Marennes et dans les secteurs de La Cayenne et des Ombrettes ;
 - A 19 h 00 la veille de la collecte, c'est-à-dire les dimanches soirs, pour les conteneurs dans les secteurs de Marennes-plage, de la Chainade, Nodes et le Breuil.
- Article 5 Les déchets destinés au tri sélectif (sacs jaunes) doivent être sortis au plus tôt :
- A 19 h 00 la veille de la collecte, c'est-à-dire les jeudis soirs, dans l'agglomération de Marennes et dans les secteurs de La Cayenne et des Ombrettes ;
 - A 19 h 00 la veille de la collecte, c'est-à-dire les mercredis soirs, dans les secteurs de Marennes-plage, de la Chainade, Nodes et le Breuil.
- Article 6 Les conteneurs doivent être remisés au plus tard à 19 h 00 le jour de la collecte.
- Article 7 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 *Recours* : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la sous-préfète de Rochefort.

Fait à Marennes, le 7 janvier 2015

Mickaël VALLET
Maire de Marennes
Conseiller général

